



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2020-068

PUBLIÉ LE 3 MARS 2020

Sommaire

DDTM 13

13-2020-02-24-020 - Arrêté de fin de carence de Fos sur Mer (2 pages) Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2020-03-02-002 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la formation spécialisée de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture relative aux Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (2 pages) Page 6

13-2020-02-26-005 - Arrêté Préfectoral portant délimitation du rivage de la mer. Roucas-Blanc Commune de Marseille (3 pages) Page 9

DIRMED

13-2020-03-03-001 - Arrêté de subdélégation de signature aux agents de la Direction interdépartementale des routes Méditerranée (11 pages) Page 13

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2020-03-02-001 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Cécile MOVIZZO, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Directrice de la sécurité - police administrative et réglementation - (5 pages) Page 25

13-2020-03-02-004 - Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Orange Vélodrome à l'occasion du match de football opposant l'Olympique de Marseille au Paris-Saint-Germain le dimanche 22 mars 2020 à 21h00 (2 pages) Page 31

13-2020-02-25-014 - Arrêté portant modifications de la limite entre la Zone Côté Ville et la Partie Critique de Zone de Sûreté à Accès Réglementé de l'aérodrome Marseille Provence (3 pages) Page 34

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-03-02-003 - Arrêté portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de Alleins (13) (2 pages) Page 38

13-2020-02-28-002 - Arrêté portant retrait de l'arrêté du 27 décembre 2019 et mettant fin à l'exercice des compétences du SIVOM Durance-Alpilles (2 pages) Page 41

13-2020-02-28-003 - Arrêté portant retrait de l'arrêté du 27 décembre 2019 et portant dissolution-liquidation du SI des eaux de Graveson-Maillane (3 pages) Page 44

DDTM 13

13-2020-02-24-020

Arrêté de fin de carence de Fos sur Mer



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT**

**Arrêté du
prononçant la fin de carence définie par l'article L 302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019
pour la commune de FOS-SUR-MER**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9-2 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public et du renforcement des obligations en faveur du logement social et par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 prononçant la carence de la commune de Fos-sur-Mer ;

VU le décret n° 2019-1577 du 30 décembre 2019 fixant la liste des communes exemptées de l'application des dispositions des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de

l'habitation, en application du III du même article, au titre de la septième période triennale (années 2020, 2021 et 2022) ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de **Fos-sur-Mer** prononcée par l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 prend fin à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 :

Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE,
le 24 février 2020

Le Préfet,

A stylized signature of Pierre Dartout, appearing as the word 'Signé' in a bold, italicized font, slanted upwards to the right.

Pierre DARTOUT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2020-03-02-002

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la formation spécialisée de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture relative aux Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Bouches-du-Rhône

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la formation spécialisée de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture relative aux Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun

- Vu** les articles L.323-1 et suivants ainsi que les articles R.313-7-1, R.313-7-2, R.323-8 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes et commissions ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 modifié, portant composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** les propositions en date du 25 février 2020 de la Confédération Paysanne;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

Article 1 : L'article 2 – point 2 – 1^{er} alinéa de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2015 portant composition de la formation spécialisée de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture relative aux Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun est supprimé et remplacé comme suit :

« Au titre de la Confédération Paysanne / MODEF :
Titulaire : Monsieur BENDAFI Abderrahmane
Suppléant : Monsieur BERTORELLO Frédéric ».

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône) ou hiérarchique (auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt).

L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai de recours contentieux.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 2 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation

Signé,

Le Chef du Pôle Structures et Conjoncture

Jean-Guillaume LACAS

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2020-02-26-005

Arrêté Préfectoral portant délimitation du rivage de la mer.
Roucas-Blanc Commune de Marseille

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
des Bouches du Rhône**

Service Mer Eau et Environnement

ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT DÉLIMITATION DU RIVAGE DE LA MER
Roucas-Blanc
COMMUNE DE MARSEILLE

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L 2111-4, L2111-5,
R2111-5 et suivants,

VU le code de l'environnement,

VU le projet de délimitation du rivage de la mer du secteur du Roucas-Blanc,

VU l'article de l'arrêté 225/17 portant délégation du Préfet Maritime au DDTM des Bouches du
Rhône,

VU l'arrêté du préfet des Bouches du Rhône du 08 janvier 2019 portant ouverture d'une
enquête publique au titre des articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement, qui s'est
déroulée du 29 janvier au 28 février 2019,

VU le procès verbal de de la réunion sur les lieux du 6 février 2019,

VU l'avis favorable avec réserves du commissaire enquêteur émis le 29 mars 2019,

VU le rapport de clôture d'instruction de la DDTM en date du 20 février 2020

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du Rhône

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délimitation des rivages de la mer sur le secteur du Roucas-Blanc à Marseille, est définie par un trait de couleur rouge porté sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Cette délimitation vaut limite haute du domaine public maritime, côté terre.

ARTICLE 3

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches du Rhône, le maire de Marseille, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté, ainsi que le plan qui lui est annexé, sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône,
- notifié à monsieur le maire de Marseille qui devra procéder à leur affichage pendant un mois,
- publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles,
- notifié à la chambre départementale des notaires,
- adressé à la direction départementale des finances publiques, service France Domaine,
- notifié à chacun des propriétaires riverains par une attestation indiquant la limite du rivage de la mer située au droit de leur propriété.

A Marseille, le 26 février 2020

Le Préfet

SIGNE

Pierre DARTOUT

Représentation graphique de la limite DPM



Source: IGN © ORTHOPHOTO 2013
DDTM13 - S.M.E.E.
MM - 07-2019

\\SBL13-ZAT-1\ddtmMer-Eau-Env\2_SIG\Doc_cartographique\GESTION_DPMC_limiteDPM_RoucasBlanc_V9_07-2019.wor

DIRMED

13-2020-03-03-001

Arrêté de subdélégation de signature aux agents de la
Direction interdépartementale des routes Méditerranée



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE
Secrétariat Général

**Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la
direction interdépartementale des routes Méditerranée**

*Le directeur interdépartemental
des routes Méditerranée*

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté n° 2017-07-21-001 en date du 21 juillet 2017 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 27 juin 2011, nommant Monsieur Jean-Michel PALETTE directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2017-12-11-083 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE, directeur interdépartemental des routes Méditerranée.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à M. **Jean-Michel PALETTE**, directeur interdépartemental des routes méditerranée, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par :

- Monsieur **James LEFEVRE**, directeur adjoint en charge de l'Exploitation.
- Madame **Marion VELUT**, directrice adjointe en charge du Développement.

En d'absence ou d'empêchement du directeur et de ses adjoints, la délégation de signature sera exercée par Monsieur **Jérôme ROQUES**, secrétaire général.

Article 2 : Dans le cadre des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à M. **Jean-Michel PALETTE**, directeur interdépartemental des routes méditerranée, délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous.

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires, les attributions de ces derniers seront exercées par les agents désignés par voie de décision signée par le directeur pour assurer leur intérim.

FONCTION	NOM/ PRÉNOM	DOMAINE
Direction (DIR)		
Directeur Adjoint Exploitation	LEFEVRE James	I à V
Directrice Adjointe Développement	VELUT Marion	I à V
Secrétariat Général (SG)		
Secrétaire Général	ROQUES Jérôme	I à V
Secrétaire Générale Adjointe	DELORME Magali	En cas d'empêchement du Secrétaire Général: I (hors I-m) à V
Chef du pôle Immobilier-Logistique et commande publique (ILCP)	GUESNIER Thomas	I-i-1a, I-i-10, III
Responsable du pôle CP	BENHARIRA Camel	I-i-1a, I-i-10
Responsable du pôle informatique et téléphonie	LEVASSEUR Frédéric	I-i-1a, I-i-10
Conseil Juridique	COUPAT Christophe	I-i-1a, I-i-10, II, V
Responsable Centre financier et moyens généraux	DELDON Pauline	I-i-1a, I-i-10
Communication et relations usagers	MOUCHAUCHE Amina	I-i-1a, I-i-10
Cheffe du pôle Gestion des Emplois et des Compétences (GEC)	CILPA Jacqueline (pi)	I-i-1a, I-i-10, I-i-1b et c, I-i-3 à 7, I-j-1 et 2, IV
Adjointe à la cheffe du pôle GEC	KHOSIASHVILI Lydia	En cas d'absence ou empêchement du chef du pôle GEC: I-i-1a, I-i-10, I-i-1b et c, I-i-3 à 7, I-j-1 et 2, IV

FONCTION	NOM /PRÉNOM	DOMAINE
Service Prospective (SP)		
Chef du SP	NALIN Olivier	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Service Politiques de l'Exploitation et Programmation (SPEP)		
Chef du SPEP	LEROUX Stéphane	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjoint au chef de SPEP	LARDE Francis	En cas d'absence ou empêchement du chef du SPEP : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Cheffe du pôle conservation du patrimoine	CAULET Pauline	I-i-1a, I-i-10
Chef du pôle pathologie des ouvrages d'art	JULIEN Guillaume	I-i-1a, I-i-10
Adjointe au chef du pôle programmation et missions transversales	AMROUCHE Chafia	I-i-1a, I-i-10
Cheffe du pôle service à l'usager	GUESSET Alexandra	I-i-1a, I-i-10
District Urbain (DU)		
FONCTION	NOM/ PRÉNOM	DOMAINE
Cheffe du DU	THOMINES Marie	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjoint au chef du DU	CANAC Matthieu	En cas d'absence ou empêchement de la cheffe du DU : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Chef du Bureau de Coordination	PASCAL Frédéric	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de Lavéra	VELLA Michel	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de St Martin de Crau	FABRE Emmanuel	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de la Garde	BATTISTINI Hervé	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du Centre Autoroutier de Marseille (CAM)	FOUQOU Bruno	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Adjoint au chef du CAM	PELLET Michel	En cas d'absence ou empêchement du chef du CAM : I-i-1a, I-i-10, I-i-5
CAM adjoint chef du CEI A7 Septèmes	MICHEL Philippe	I-i-1a, I-i-10
CAM chef du CEI A50 Clérissy	THIERY Frédéric	I-i-1a, I-i-10
CAM adjoint chef du CEI A50 Clérissy	CHABOT Christophe	I-i-1a, I-i-10
CAM chef du CEI A55 St-Henri	DELVIGNE Jean-Luc	I-i-1a, I-i-10
CAM chef du CEI A51 Aix	BUCLON Patrick	I-i-1a, I-i-10

FONCTION	NOM/ PRÉNOM	DOMAINE
Responsable du pôle maintenance polyvalente du DU	ROVERE Jean-Luc	I-i-1a, I-i-5, I-i-10
Chef du Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT)	CANAC Matthieu	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
CIGT responsable PC	GAVAZZI Véronique	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
CIGT adjoint au responsable PC	MASSET Thomas	En cas d'absence ou empêchement du responsable du PC : I-i-1a, I-i-10, I-i-5
CIGT Cheffe pôle maintenance	TAILLANDIER Catherine	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
District des Alpes du Sud (DADS)		
Chef du DADS	MONIS Guillaume	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjoint au chef du DADS	GRESTA Thierry	En cas d'absence ou empêchement du chef de DADS : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Cheffe du Bureau Administratif	CANTET Jacqueline	I-i-1a, I-i-10
Chef du PC	ROBERT Pierre	I-i-1a, I-i-10
Chef du CEI de Digne	MAGAUD André	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de St-André	LEONARD Thierry	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Cheffe du CEI de l'Argentière	TURIN Muriel	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI d'Embrun-Chorges	KOCH Stéphane	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de St-Bonnet-Gap	JACQUET Serge	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de la Mure	MERE Philippe	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
District Rhône-Cévennes (DRC)		
Chef du DRC	BONNEFOY Robert	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjoint au chef du DRC	ANTOLIN Y VEGA CHAMBONCEL Cyril	En cas d'absence ou empêchement du chef de DRC : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Chef du Bureau Administratif	VINCENTI Christian	I-i-1a, I-i-10
Chef du PC	FORTUNE Francis	I-i-1a, I-i-10
Chef du CEI de la Croisière	MAZAURIN Yannick (pi)	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Adjoint au chef du CEI de la Croisière	PIC Jean	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI des Angles	MAZAURIN Yannick	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Adjoints au chef du CEI des Angles	ROUX Michaël	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI du Grand-Combien	MAGNE Didier	I-i-1a, I-i-10, I-i-5

FONCTION	NOM/ PRÉNOM	DOMAINE
Adjoint au chef du CEI du Grand-Combien	CELLIER Gil	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI Boucoiran	RUOT David	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI Aigues Vives	GLEYZE Olivier	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Service d'Ingénierie routière de Marseille (SIR13)		
Chef du SIR13	CORDIER Cyrille	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjoint au chef du SIR13	BALLIERE Arnold	En cas d'absence ou empêchement du chef du SIR13 : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Cheffe du Bureau Administratif	ARNOUX Léna	I-i-1a, I-i-10
Chefs de projets / RDO	ARBAUD Alain JAMET Astrid MANSUELLE David MARQUAT Patrick BUI Nhat-Minh TARASCO Denis PERUCHON Jean-Eric	I-i-1a, I-i-10
Service d'Ingénierie routière de Mende-Montpellier (SIR2M)		
Chef du SIR2M	AUTRIC Frédéric	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjoint au chef du SIR2M	PRADEN Daniel	En cas d'absence ou empêchement du chef du SIR : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjoint au chef du SIR2M	PELE Thomas	En cas d'absence ou empêchement du chef du SIR : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Cheffe du Bureau Administratif	NADAL Mauricette	I-i-1a, I-i-10
Cheffe du Bureau Administratif délégué	MOUTIER Martine	I-i-1a, I-i-10
Chef du bureau d'études routes	PORTAL Christophe (pi) RAUDE Camille	I-i-1a, I-i-10
Chef du bureau d'études ouvrages d'art	RANC Maxime MARTY Frédéric	I-i-1a, I-i-10
Chefs de projet	BONNET Michaël COUTANT Bruno COVIN Jean-Philippe COUDEYRE Patrick DELORME Jean-Philippe GRASSET Olivier PASCAL Régis SAMRI Hamid VALDEYRON Régis	I-i-1a, I-i-10

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à sa date de parution au recueil des actes administratifs. Le précédent arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur est abrogé.

Article 4 : Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée et les agents mentionnés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à **Marseille**, le 3 mars 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur interdépartemental
des Routes Méditerranée

Signé

Jean-Michel PALETTE

ANNEXE – CHAMPS DÉLÉGUÉS

I - GESTION DU PERSONNEL

I - a *Dispositions générales*

Gestion du personnel titulaire, non titulaire et stagiaire, dans les limites énoncées par le décret portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé du réseau routier national

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984
Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013
Arrêté du 4 avril 1990 modifié
Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986
Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994
Règlements PNT nationaux et locaux
Statuts particuliers des corps

I - b *Commission administrative*

Organisation des élections des commissions paritaires compétentes pour les personnels à gestion déconcentrée et des représentants aux commissions consultatives.
Constitution de ces commissions

Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013

I - c *Recrutement, nomination et affectation*

- | | | |
|--------|--|--|
| I c 1 | Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels à gestion déconcentrée. | Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 |
| I c 2 | Recrutement de vacataires. | Décret n° 97-604 du 30 mai 1997
Arrêté du 30 mai 1997 |
| I c 3 | Recrutement de personnels handicapés dans les corps d'agents et d'adjoints administratifs et de dessinateurs. | Décret n° 95-979 du 25 août 1995 |
| I c 4 | Recrutement, nomination et mutation des fonctionnaires dans les corps d'agents et d'adjoints administratifs et de dessinateurs. | Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 |
| I c 5 | Nomination et gestion des agents des travaux publics | Décret n°66-901 du 18 novembre 1966 |
| I c 6 | Nomination, mutation et avancement d'échelon des contrôleurs des travaux publics de l'Etat. | Décret n° 88-399 du 21 avril 1988 modifié |
| I c 7 | Nomination et gestion des agents d'exploitation et chefs d'équipes d'exploitation des travaux publics de l'Etat. | Décret 91-593 du 25 avril 1991 |
| I c 8 | Recrutement, nomination, mutation et gestion des ouvriers des parcs et ateliers | Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 |
| I c 9 | Affectation à un poste de travail des fonctionnaires lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Disposition valable pour les fonctionnaires de catégorie B et C, ainsi que pour les attachés d'administration et les ITPE. | Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 60
Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 |
| I c 10 | Affectation à un poste de travail des agents recruté sous | Règlements locaux et nationaux. |

	contrat de toutes catégories.	
I c 11	Gestion des personnels non titulaires et des ouvriers auxiliaires de travaux.	Directives générales ministérielles des 2 décembre 1969 et des 29 avril 1970
I – d Notation et promotion		
I d 1	a) Notation, b) Répartition des réductions d'ancienneté, majoration d'ancienneté pour l'avancement d'échelon des agents de catégorie C administratifs et dessinateurs. Décisions d'avancement d'échelon, nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national, promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur.	Statuts des corps concernés Décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 Décret n° 91-593 du 25 avril 1991 Décret n° 90-173 du 1er août 1990
I – e Sanctions disciplinaires		
I e 1	Décision prononçant une sanction du premier groupe pour les personnels de catégorie B. Décisions prononçant une sanction des 3 autres groupes pour les fonctionnaires de catégorie c administratifs et dessinateurs.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013
I e 2	Suspension en cas de faute grave pour les fonctionnaires de catégorie c administratifs et dessinateurs.	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, article 30
I – f Positions des fonctionnaires		
I f 1	Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A,B,C et D, de droit ou d'office, pour raison de santé.	Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 arrêtés n° 88-2153 du 2 juin 1988 et n° 89.2539 du 2 octobre 1989. Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié (section IV) Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 (articles 42 et suivants)
I f 2	Mise en position sous les drapeaux des fonctionnaires des catégories A, B, C et D incorporés pour leur temps de service national actif.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 53
I f 3	Mise en position de congé parental des fonctionnaires (administratifs et dessinateurs) et aux agents non titulaires de catégorie C.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (article 54) Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986
I f 4	Détachement et intégration après détachement des agents de catégorie C administratifs ou dessinateurs autres que ceux nécessitant un arrêté ou accord interministériel. Réintégration de ces agents après détachement.	Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985
I – g Cessations définitives de fonctions		
I g 1	Décision portant cessations définitives de fonctions pour les fonctionnaires de catégorie C (administratifs ou dessinateurs) : - l'admission à la retraite - l'acceptation de la démission - le licenciement - la radiation des cadres pour abandon de poste.	Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 Arrêté du 4 avril 1990
I g 2	Décision portant cessations définitives de fonctions pour les	

	agents d'exploitation et chefs d'équipes d'exploitation des travaux publics de l'Etat : - l'admission à la retraite - l'acceptation de la démission - le licenciement - la radiation des cadres pour abandon de poste.	Décret 91-593 du 25 avril 1991
I – h Quotité de travail et cumuls d'emplois		
I h 1	Autorisation d'accomplir un service à temps partiel et réintégration à temps plein à l'issue de cette période. Prolongation par tacite reconduction de ces autorisations.	Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié.
I h 2	Admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité pour les fonctionnaires de catégorie C (administratifs ou dessinateurs).	Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée Décret n° 95-178 du 20 février 1995 modifié
I h 3	Autorisation d'exercer, dans les conditions fixées par la circulaire en date du 7 juin 1971 de M. le ministre des Transports, de l'Équipement et du Tourisme, une activité extra-professionnelle et occasionnelle concernant: - l'enseignement donné dans les établissements dépendant d'une collectivité publique ou privée. - les expertises faites à la demande d'une autorité administrative ou ordonnées à l'occasion d'une action en justice, par des tribunaux judiciaires ou administratifs.	Décret-loi du 29 octobre 1936 modifié Lettre circulaire ministérielle PO/ST 3 du 7 juin 1971
I – i Congés et autorisations d'absence		
I i 1	Octroi aux fonctionnaires des catégories A,B,C et D des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions: a) Congés annuels b) Maladie c) CLM - CLD - maternité - formation professionnelle, formation syndicale et organisation syndicale	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 et arrêtés n° 88-2153 du 2 juin 1988 et 89-2539 du 2 octobre 1989 Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 (Fonctionnaires) Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 (Agents non titulaires) Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 (Fonctionnaires stagiaires) Règlements PNT nationaux et locaux
I i 2	Octroi de congés bonifiés aux fonctionnaires issus des départements d'Outre Mer	Décret n° 78-399 du 20 mars 1978
I i 3	Octroi de congés à l'occasion de la naissance d'un enfant.	Loi n° 46.1085 du 18 mai 1946
I i 4	Octroi d'un congé de paternité en application de l'article 34-5° de la loi n° 84-16 introduit par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001.
I i 5	Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.	Circulaire n° SE1 2014-2 du 3 juillet 2014
I i 6	Autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels des agents de catégorie A, B et C.	Décret n° 95-179 du 20 février 1995
I i 7	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D à l'exception de	Instruction n° 7 du 23 mars 1950

	celles qui sont prévues au chapitre III (II - 2°) de ladite instruction	
I i 8	Mise en congés avec traitement des fonctionnaires des catégories A, B, C et D pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 53 Loi n° 99-894 du 22 octobre 1999, article 47.
I i 9	Congé de formation professionnelle des agents de catégorie c (administratifs et dessinateurs)	Décret n° 85-607 du 14 juin 1985 modifié.
I i 10	Autorisation d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde	Circulaire 1475 et B 2A/98 du 20 juillet 1982
I - j Accidents de service		
I j 1	Gestion des accidents de service	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, art. 34 2° Décret n° 86-442 du 14 mars 1986
I j 2	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	Circulaire A 31 du 19 août 1947
I - k Primes et nouvelle bonification indiciaire		
I k 1	Décision relative à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire. - définition des fonctions ouvrant droit à NBI - actes individuels d'attribution	Décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace Arrêté du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement
I k 2	Attribution des primes liées aux fonctions informatiques.	Décret n° 71-434 du 29 avril 1971 modifié
I - l Ordres de mission		
I-l 1	Etablissement des ordres de mission des agents sur le territoire national	Décret 90-437 du 28 mai 1990
I-l 2	Etablissement des ordres de mission des agents pour les missions internationales de moins d'une journée.	Décret 90-437 du 28 mai 1990
I - m Maintien dans l'emploi		
I m	Ordres de maintien dans l'emploi des personnels en cas de grève.	Loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 Circulaire du 22 septembre 1961 Instruction ministérielle sur les plans de fonctionnement minimum des services publics n° 700/SG8N/ACD/SG/CD du 30 septembre 1980.
II - RESPONSABILITÉ CIVILE		
	Règlements amiables des dommages causés à des particuliers par l'Etat à des particuliers (inférieur à 7650€)	Circulaire 96-94 du 30 décembre 1996

III - GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER, MOBILIER ET MATÉRIEL

Conventions de location Code du Domaine de l'Etat
art R 3

Tous actes relatifs à la gestion des biens immobiliers remis à la DIRMED

Tous actes de gestion du matériel (y compris réforme ou aliénation) sous réserve de l'accord du service des domaines Code du Domaine de l'Etat
art. L 67

IV – AMPLIATIONS

IV a Ampliations, copies, extraits conformes des arrêtés et des actes administratifs relevant des activités du service Décret n° 82-390 du 10.05.82 modifié

V – CONTENTIEUX

V a Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des personnels de catégorie C, des personnels d'exploitation et des ouvriers de Parc. Code de Justice Administrative
art. R 431-9 et R 431-10
Décret 90-302 du 04.04.90

V b Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les décisions relatives au personnel à gestion déconcentrée Code de Justice Administrative
art. R 431-9 et R 431-10
Décret 90-302 du 04.04.90

V c Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DIRMED dans le cadre de ses domaines de responsabilité Code de Justice Administrative
art. R 431-9 et R 431-10

V d Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DIRMED a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération. Code de Justice Administrative
art. R 431-9 et R 431-10

V e Saisine du Ministère Public et présentation d'observations écrites et orales devant le tribunal chargé de statuer sur les infractions aux codes de l'environnement, de la construction et de l'habitation et de la voirie routière

VI – OPERATIONS D'INVESTISSEMENT ROUTIER

VI a Approbation des opérations d'investissement routier faisant l'objet d'une approbation déconcentrée Instruction gouvernementale du 29 avril 2014

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2020-03-02-001

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Cécile
MOVIZZO,
Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de
l'Outre-Mer, Directrice de la sécurité - police
administrative et réglementation -



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

BUREAU DU CABINET

**Arrêté donnant délégation de signature à Mme Cécile MOVIZZO,
Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer,
Directrice de la sécurité - police administrative et réglementation -**

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la code de la route ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3332-15, alinéas 1,3 et 4 ; ;

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 78-1 à 78-7 ;

Vu le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes, moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret du Président de la République du 11 mars 2019 portant nomination de M. Denis MAUVAIS en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2017-11-30-002 du 30 novembre 2017 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu la note de service n° 352 de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône du 13 août 2019 portant affectation de Mme Cécile MOVIZZO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer, en qualité de directrice de la sécurité - police administrative et réglementation à compter du 1er octobre 2019 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} -

Délégation de signature est donnée à Mme Cécile MOVIZZO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer, directrice de la sécurité - police administrative et réglementation (DSPAR), dans les matières relevant pour cette direction des attributions du préfet de police des Bouches du Rhône, telles que définies dans les dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, hormis les arrêtés de fermeture administrative des débits de boissons, licence IV.

ARTICLE 2 -

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile MOVIZZO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer, directrice de la sécurité - police administrative et réglementation (DSPAR), la délégation de signature qui lui est consentie sera assurée par Mme Carine LAURENT, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des polices administratives en matière de sécurité, par Mme Linda HAOUARI, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des armes et par M. Pierre INVERNON, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la circulation routière, qui sont également habilités à signer les correspondances courantes relevant de la compétence de leurs bureaux respectifs.

ARTICLE 3 -

Dans le cadre des attributions du bureau de la circulation routière, délégation de signature est donnée à Mme Hélène CARLOTTI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau, chef du pôle droits à conduire pour les décisions portant suspension, interdiction de délivrance du permis de conduire et pour l'immobilisation et mise en fourrière en application de l'article L.325-1-2 du code de la route, ainsi que pour les décisions portant sur les éthylo-tests anti-démarrage et décisions portant habilitation au SNPC et SIV de la police municipale. Délégation de signature est donnée pour ces compétences en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène CARLOTTI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau, chef du pôle droits à conduire à Mme Laurie-Anne BOUSSANT, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du pôle professions réglementées, adjointe au chef du bureau de la circulation routière.

ARTICLE 4-

Dans le cadre des attributions du bureau des armes, délégation de signature est donnée à :

- Mme Sylvie PONGE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des armes, pour signer les cartes européennes d'armes à feu, ainsi que les récépissés de déclaration d'acquisition, vente, cession ou mise en possession d'armes de catégorie C, les demandes de renseignements figurant au fichier HOPSY tenu par l'ARS, ainsi que toutes correspondances nécessaires à l'instruction des dossiers relevant du bureau des armes, notamment les enquêtes administratives de moralité ou de destination d'armes, à effectuer par les forces de l'ordre, et devant donner lieu à la consultation de fichiers puis au rendu d'un avis circonstancié (sur les demandes d'autorisation d'acquisition et détention d'armes).

- Mme Nathalie TEMPESTA, secrétaire administrative de classe supérieure, chargée de la section armes de catégorie C pour signer les récépissés de déclaration d'acquisition, vente, cession ou mise en possession d'armes de catégorie C, les demandes de renseignements figurant au fichier HOPSY tenu par l'ARS, ainsi que toutes correspondances nécessaires à l'instruction et au suivi de ces dossiers.

ARTICLE 5 -

Dans le cadre des attributions du bureau des polices administratives en matière de sécurité, délégation de signature est donnée à :

- Mme Eurielle JULLIAND, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la mission police administrative, pour signer les récépissés de dépôt des demandes d'installation de systèmes de vidéo-protection, les demandes d'enquête aux services de police et gendarmerie, les demandes de renseignements figurant au fichier HOPSY, les demandes de pièces réglementaires manquantes aux dossiers, les demandes de suites judiciaires près les procureurs de la République et les bordereaux et courriers d'envoi pour notification et information, les demandes d'enquêtes de police ou de gendarmerie permettant de vérifier le respect des zones de protection lors d'une translation de licence de débit de boissons, les avis des services de police et de gendarmerie et des mairies dans le cadre des demandes d'autorisations de fermeture tardives des débits de boissons, les avis réglementaires des maires concernés dans le cadre des transferts intra-départementaux de licences de boissons, les pièces réglementaires manquantes aux dossiers et les bordereaux d'envoi pour notification et information ainsi que toutes les correspondances courantes,

- Mme Stéphanie DUPUY, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la mission sécurité pour signer les demandes d'enquête aux services de police et gendarmerie, les demandes de renseignements figurant au fichier HOPSY, les demandes de pièces réglementaires manquantes aux dossiers, les demandes de suites judiciaires près les procureurs de la République et les bordereaux et courriers d'envoi pour notification et information, les demandes d'enquêtes de police ou de gendarmerie dans les matières relevant de sa mission ainsi que toutes les correspondances courantes.

ARTICLE 6 -

Dans le cadre des attributions du bureau des polices administratives en matière de sécurité, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Hélène GUARNACCIA, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau des polices administratives en matière de sécurité, pour signer les récépissés de dépôt des demandes d'installation de systèmes de vidéo-protection ainsi que toutes les correspondances courantes relatives aux attributions du bureau des polices administratives en matière de sécurité.

ARTICLE 7 -

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Linda HAOUARI, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des armes, la délégation de signature qui lui est consentie sera assurée par Mme Sylvie PONGE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des armes, ou en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de ces dernières par Mme Carine LAURENT, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des polices administratives en matière de sécurité et par M. Pierre INVERNON, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la circulation routière

ARTICLE 8 -

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carine LAURENT, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des polices administratives en matière de sécurité, la délégation de signature qui lui est consentie sera assurée par Mme Marie-Hélène GUARNACCIA, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau des polices administratives en matière de sécurité, par Mme Stéphanie DUPUY, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la mission sécurité, pour les attributions relatives à la mission sécurité et Mme Eurielle JULLIAND, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la mission police administrative, pour les attributions relatives à la mission police administrative, ou en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de ces dernières par Mme Linda HAOUARI, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des armes et par M. Pierre INVERNON, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la circulation routière

ARTICLE 9 -

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre INVERNON, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la circulation routière, la délégation de signature qui lui est consentie au titre du bureau de la circulation routière sera assurée par Mme Hélène CARLOTTI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau, chef du pôle droits à conduire et par Mme Laurie-Anne BOUSSANT, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau, chef du pôle professions réglementées pour l'ensemble des attributions du bureau de la circulation routière, ou en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de ces derniers par Mme Carine LAURENT, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des polices administratives en matière de sécurité et Mme Linda HAOUARI, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des armes en cas d'absence

ARTICLE 10 -

Le présent arrêté prendra effet le 2 mars 2020, date à laquelle il abroge et remplace l'arrêté du 24 février 2020 publié au RAA n° 13.2020.060 du 24 février 2020.

ARTICLE 11 -

M. le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et Mme la directrice de la sécurité- police administrative et réglementation- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 2 MARS 2020

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

SIGNE

Emmanuel BARBE

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2020-03-02-004

Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation
sur la voie publique
et d'accès au stade Orange Vélodrome à l'occasion du
match de football opposant
l'Olympique de Marseille au Paris-Saint-Germain le
dimanche 22 mars 2020 à 21h00



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Orange Vélodrome à l'occasion du match de football opposant l'Olympique de Marseille au Paris-Saint-Germain le dimanche 22 mars 2020 à 21h00

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Considérant qu'en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le risque d'attentat particulièrement élevé et le fait que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que l'équipe de l'Olympique de Marseille rencontrera, pour le compte de la 30^{ème} journée de championnat de ligue 1, l'équipe du Paris-Saint-Germain au stade Orange Vélodrome le dimanche 22 mars 2020 à 21H00 et qu'il existe une forte rivalité entre les groupes de supporters marseillais et parisiens, en contradiction avec tout esprit sportif ;

Considérant, plus particulièrement, que les relations entre les supporters de l'Olympique de Marseille et du Paris-Saint-Germain sont empreintes d'animosité depuis de très nombreuses années ainsi qu'en témoigne le caractère récurrent des troubles graves à l'ordre public constatés à l'occasion de matchs opposant ces deux équipes ;

Considérant que cet antagonisme se signale par un comportement violent entre certains de ces supporters, tant à domicile que lors des déplacements, et que lors des matchs à Marseille entre l'Olympique de Marseille et le Paris-Saint-Germain, des supporters du club de l'OM font également fréquemment la preuve de leur agressivité par des dégradations sur les autocars des joueurs visiteurs, des violences contre les forces de l'ordre ou par des jets de pétards, fumigènes ou matériels explosifs; qu'il en fut particulièrement ainsi lors des dernières rencontres entre les deux équipes :

- le 26 février 2017, avec des débordements violents de supporters marseillais et jets de projectiles contre les policiers ;
- le 22 octobre 2017, où, des supporters marseillais ont commis des violences volontaires à l'encontre des forces de l'ordre, nécessitant, afin de rétablir l'ordre public, l'utilisation de 365 grenades lacrymogènes et de deux engins lanceurs d'eau ;
- le 28 février 2018, où les 400 supporters marseillais autorisés à assister au quart de finale de la coupe de France à Paris, ont fait usage d'engins pyrotechniques, dont un jeté sur l'aire de jeu, lancé des projectiles sur le public parisien et dégradé des équipements du stade. Lors de cette même rencontre, des supporters parisiens ont également lancé des projectiles sur les supporters visiteurs et essayé d'en découdre avec ces derniers, nécessitant l'intervention du service de sécurité du Parc des Princes ;

Considérant les attaques perpétrées, dans la nuit du 17 au 18 janvier 2020, dans les Yvelines, à l'encontre de groupes de supporters marseillais qui rentraient d'un déplacement à Caen où un autocar a été la cible d'une attaque par des individus cagoulés et armés de battes de base-ball, occasionnant le bris de huit vitres et un début d'incendie provoqué par le jet d'un fumigène et où un minibus a été la cible de jets de projectiles ;

Considérant le comportement des supporters marseillais à l'encontre des autocars des joueurs ou supporters des équipes adverses qui ont fait l'objet de dégradations par jets de projectiles comme se fut particulièrement le cas le 10 novembre 2019 sur l'autocar des joueurs de l'Olympique Lyonnais ou le 8 décembre 2019 contre les autocars des supporters bordelais ;

Considérant que dans ces conditions, à l'occasion du match du dimanche 22 mars 2020 entre les équipes de l'Olympique de Marseille et du Paris-Saint-Germain, seule une interdiction d'accès aux alentours du stade Orange Vélodrome à Marseille, des personnes se prévalant de la qualité de supporters du Paris-Saint-Germain, ou se comportant comme tels, est de nature à éviter l'ensemble des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que le 22 mars 2020, se dérouleront le deuxième tour des élections municipales avec des bureaux de vote et notamment centralisateurs à proximité du stade Orange Vélodrome, ainsi que le « carnaval indépendant de la plaine » organisé par des sympathisants d'ultra gauche avec une participation estimée entre 7000 et 8000 personnes ;

Considérant que le contexte ne permet pas de mobiliser des forces de sécurité en nombre suffisant pour contenir les troubles qui seraient occasionnés par la présence ou le comportement de supporters en déplacement lors de cette rencontre entre l'Olympique de Marseille et le Paris-Saint-Germain ;

ARRÊTE :

Article 1er – Du dimanche 22 mars 2020 à 8H00 au lundi 23 mars 2020 à 4H00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Paris-Saint-Germain ou se comportant comme tel d'accéder au stade Orange Vélodrome et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les 1^{er}, 2^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} arrondissements de la commune de Marseille.

Article 2 – Le directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, notifié à la Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Marseille, aux présidents des deux clubs, affiché dans la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille, le 2 mars 2020

Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône

SIGNE

Emmanuel BARBE

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-25-014

Arrêté portant modifications de la limite entre la Zone Côté
Ville et la Partie
Critique de Zone de Sûreté à Accès Règlementé de
l'aérodrome Marseille Provence

Arrêté portant modifications de la limite entre la Zone Côté Ville et la Partie Critique de Zone de Sûreté à Accès Règlementé de l'aérodrome Marseille Provence

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation civile ;

Vu le règlement (CE) n° 272/2009 modifié de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'Aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°2015/1998 de la Commission 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation civile ;

Vu la décision C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'Aviation civile ;

Vu le décret du Président de la République en date du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de Préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 mars 2019 portant nomination de M. Denis MAUVAIS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'Aviation civile, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'Aviation civile, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2016-06-01-002 du 1^{er} juin 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome Marseille Provence ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est,

Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens, de la Police Aux Frontières, des Douanes, et de l'exploitant d'aérodrome de Marseille-Provence, recueillis lors du comité opérationnel de sûreté du 8 novembre 2019 ;

Arrête

Article 1. Dans le cadre des travaux de rénovation et d'extension de la zone d'inspection filtrage des bagages de soute (IFBS) du Terminal 2, la limite entre la Zone Côté Ville (ZCV) et la Partie Critique de Zone de Sûreté à Accès Règlementé (PCZSAR) de l'Aérodrome Marseille Provence est modifiée par phases successives, conformément aux plans figurant dans le carnet de phasage du chantier.

Article 2. Les modifications successives de la limite entre la Zone Côté Ville (ZCV) et la Partie Critique de Zone de Sûreté à Accès Règlementé (PCZSAR) correspondent aux phases du chantier détaillées ci-après :

Phase 2 : une partie de la ZCV, correspondant à l'extension créée, est classée en PCZSAR.
Date prévisionnelle de prise d'effet : 9 mars 2020.

Phase 6 : une partie de la PCZSAR, correspondant aux deux premiers points de dépôt de la nouvelle zone de dépose bagages, est déclassée en ZCV.
Date prévisionnelle de prise d'effet : 05 juin 2020.

Phase 9 : une partie de la PCZSAR, correspondant aux troisième et quatrième points de dépôt de la nouvelle zone de dépose bagages, est déclassée en ZCV.
Date prévisionnelle de prise d'effet : 9 juillet 2020.

Phase 10 : une partie de la ZCV est classée en PCZSAR pour permettre la construction du nouveau local de réconciliation.
Date prévisionnelle de prise d'effet : 15 juillet 2020.

Phase 11 : une partie de la PCZSAR, correspondant à la zone permettant au passager d'accéder au guichet du nouveau local de réconciliation, est déclassée en ZCV.
Date prévisionnelle de prise d'effet : 19 août 2020.

Phase 12-1 : une partie de la ZCV, correspondant à la zone devant le local où le passager assiste à la fouille de son bagage, est classée en PCZSAR afin de permettre la construction du nouveau local des opérateurs IFBS.
Date prévisionnelle de prise d'effet : 20 août 2020.

Phase 12-4 : une partie de la PCZSAR est déclassée en ZCV après achèvement de la construction du nouveau local des opérateurs IFBS.
Date prévisionnelle de prise d'effet : 17 septembre 2020.

Les feuillets du carnet de phasage du chantier sont consultables auprès de l'exploitant d'aérodrome de Marseille Provence.

La charte sûreté sera mise à jour pour tenir compte de ces modifications.

Article 3. Les travaux de modification de la frontière physique sont organisés de manière à garantir sa parfaite étanchéité à tout moment de leur exécution. La frontière modifiée prend la forme, à chaque étape, d'un obstacle physique interdisant tout accès aux personnes non autorisées.

Article 4. Les modifications successives de la limite entre la ZCV et la PCZSAR prennent effet, pour chacune des phases listées à l'article 2, après mise en œuvre effective de la nouvelle frontière physique.

Les dates prévisionnelles figurant à l'article 2 sont données à titre indicatif et pourront être modifiées en fonction des aléas du chantier.

Article 5. Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur de la sécurité de l'Aviation civile sud-est, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Marseille, le chef du service de la police aux frontières de l'aéroport de Marseille-Provence, le directeur interrégional des douanes de Marseille et l'exploitant d'aérodrome de Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et disponible dans l'enceinte de l'aérodrome de Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le 25 février 2020

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

SIGNE

Emmanuel BARBE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-03-02-003

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes instituée
auprès de la police municipale de la commune de Alleins

(13)

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement
Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/BC/N°

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes
instituée auprès de la police municipale
de la commune de Alleins (13)

Le Préfet,
de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, son article « L 2212-5 » ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment, son article « 18 » ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 82-385 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté ministériel du 08 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts et à en nommer les régisseurs, modifiés par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2008 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Alleins ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2008 portant nomination des régisseurs d'Etat titulaire et suppléant près la police municipale de la commune de Alleins ;

VU la demande de clôture de la régie des recettes d'Etat près la police municipale faite par Monsieur le Maire de Alleins par courrier en date du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'accord conforme de M. le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône relatif à la dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de Alleins en date du 26 février 2020 ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 18 août 2008 auprès de la police municipale de la commune de Alleins est dissoute à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 18 août 2008 portant institution d'une régie d'Etat près la police municipale de la commune de Alleins et l'arrêté du 18 août 2008 portant nomination des régisseurs d'Etat titulaire et suppléant près la police municipale de la commune de Alleins sont abrogés à compter de la même date.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Maire de la commune de Alleins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 02 mars 2020

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

SIGNE

Marylène CAIRE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue de Breteuil, 13281 Marseille cedex 06)

boulevard Paul Peytral – 13282 MARSEILLE Cedex 20

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-02-28-002

Arrêté portant retrait de l'arrêté du 27 décembre 2019 et
mettant fin à l'exercice des compétences du SIVOM
Durance-Alpilles



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales,
de l'utilité publique et de l'environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT DE L'ARRÊTÉ DU 27 DÉCEMBRE 2019 ET METTANT FIN
À L'EXERCICE DES COMPÉTENCES DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL À VOCATION MULTIPLE DURANCE-ALPILLES**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-26, L5211-41, L5216-5 et L5212-33,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 66,

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 14-IV,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1967 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple Durance-Alpilles (SIVOM Durance-Alpilles),

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Terre de Provence (CATP),

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVOM Durance-Alpilles,

VU la délibération du conseil communautaire de la CATP du 6 février 2020 statuant sur l'absence de toute délégation de compétence au SIVOM Durance-Alpilles,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L5216-5 alinéa I – 8° et 9° du CGCT, la CATP exerce de plein droit les compétences obligatoires "eau" et "assainissement" en lieu et place de ses communes membres depuis le 1^{er} janvier 2020,

.../...

CONSIDÉRANT que, par dérogation à l'article L5216-6 du CGCT, la loi dite "Engagement et Proximité" du 27 décembre 2019 prévoit que les syndicats compétents en matière d'eau et d'assainissement existants au 1^{er} janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté d'agglomération sont maintenus jusqu'à six mois suivant la prise de compétence par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, période au cours de laquelle la communauté d'agglomération peut délibérer sur le principe d'une délégation de tout ou partie de ses compétences,

CONSIDÉRANT que l'arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du SIVOM Durance-Alpilles, pris par anticipation le 27 décembre 2019, est dépourvu de base légale et ne saurait avoir d'effet ; qu'il convient donc de le rapporter,

CONSIDÉRANT toutefois que la CATP, par délibération du 6 février 2020, s'est clairement prononcée sur l'absence de toute délégation des compétences "eau" et "assainissement" au SIVOM Durance-Alpilles ; que par conséquent, ledit syndicat peut à présent être régulièrement dissous,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du SIVOM Durance-Alpilles, pris par anticipation le 27 décembre 2019, est retiré.

Article 2 : La CATP exerçant de plein droit, depuis le 1^{er} janvier 2020, les compétences "eau" et "assainissement" sans intention de les déléguer au SIVOM Durance-Alpilles, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat dès à présent.

Article 3 : L'ensemble du personnel du SIVOM Durance-Alpilles est transféré à la communauté d'agglomération Terre de Provence dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4 : L'ensemble des biens, droits et obligations du SIVOM Durance-Alpilles est transféré à la communauté d'agglomération Terre de Provence.

Article 5 : Les conditions de liquidation seront déterminées par arrêté ultérieur, dans les conditions prévues aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du CGCT.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
Le Président du syndicat intercommunal à vocation multiple Durance-Alpilles,
Le Président de la communauté d'agglomération Terre de Provence,
et le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 28 février 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
signé
Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-02-28-003

Arrêté portant retrait de l'arrêté du 27 décembre 2019 et
portant dissolution-liquidation du SI des eaux de
Graveson-Maillane



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales,
de l'utilité publique et de l'environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT DE L'ARRÊTÉ DU 27 DÉCEMBRE 2019
ET PORTANT DISSOLUTION-LIQUIDATION DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DES EAUX DE GRAVESON-MAILLANE**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-26, L5211-41, L5216-5 et L5212-33,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 66,

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 14-IV,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 1957 portant création du syndicat intercommunal des eaux de Graveson-Maillane,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Terre de Provence,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal des eaux de Graveson-Maillane,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Terre de Provence du 6 février 2020 statuant sur l'absence de toute délégation de compétence au syndicat intercommunal des eaux de Graveson-Maillane,

.../...

VU les délibérations du 5 février 2020 du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux de Graveson-Maillane approuvant le compte de gestion et le compte administratif 2019 du budget principal du syndicat,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L5216-5 alinéa I-8° du CGCT, la compétence « eau » relève des compétences obligatoires des communautés d'agglomération depuis le 1^{er} janvier 2020,

CONSIDÉRANT que, par dérogation à l'article L5216-6 du CGCT, la loi dite "Engagement et Proximité" du 27 décembre 2019 prévoit que les syndicats compétents en matière d'eau existants au 1^{er} janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté d'agglomération sont maintenus jusqu'à six mois suivant la prise de compétence par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, période au cours de laquelle la communauté d'agglomération peut délibérer sur le principe d'une délégation de tout ou partie de ses compétences,

CONSIDÉRANT que l'arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal des eaux de Graveson-Maillane, pris par anticipation le 27 décembre 2019, est dépourvu de base légale et ne saurait avoir d'effet ; qu'il convient donc de le rapporter,

CONSIDÉRANT toutefois que la CATP, par délibération du 6 février 2020, s'est clairement prononcée sur l'absence de toute délégation de la compétence "eau" au syndicat intercommunal des eaux de Graveson-Maillane ; que par conséquent, ledit syndicat peut à présent être régulièrement dissous,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal des eaux de Graveson-Maillane, pris par anticipation le 27 décembre 2019, est retiré.

Article 2 : Le syndicat intercommunal des eaux de Graveson-Maillane est dissous et il est procédé à sa liquidation.

Article 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal des eaux de Graveson-Maillane est transféré à la communauté d'agglomération Terre de Provence.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

.../...

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
Le Président du syndicat intercommunal des eaux de Graveson-Maillane,
Le Président de la communauté d'agglomération Terre de Provence,
et le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 28 février 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
signé
Juliette TRIGNAT